



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION
D'UN VIDE GRENIERS
N° 2025/23**

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme GUYON Véronique, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Ouen-Les-Vignes en date du 2 mai 2025 pour l'organisation d'un vide greniers dans le centre bourg,
Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Mme GUYON Véronique en date du 11 mars 2025,
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme GUYON Véronique, Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à organiser temporairement un vide greniers rue Jean-Antoine Genty et rue Jules Gautier (RD 431), sous le mail (VC 1), devant le foyer rural et sur le terrain attenant, place de l'église, sur le grand parking et le terrain attenant.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 mai 2025, de 6h30 à 19h00.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté et à utiliser les containers réservés à cet effet. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, notamment garantir un passage de 3 m pour les véhicules de secours et mettre en place à chaque accès les mesures nécessaires à empêcher toute intrusion de véhicules sur le site de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 :

La secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 2 mai 2025.



Le Maire,

Philippe DENIAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 02/05/2025